



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, convoquée le deuxième jour du mois de novembre deux mille vingt à 19 heures à la salle Phidèle-Harvey, située au 20, rue Johan-Beetz, à Baie-Johan-Beetz.

Sont présents : M. Martin Côté, maire
M. Clément Tanguay, conseiller, poste 1
M. Serge Proulx, conseiller, poste 2
M. Jacques Devost, conseiller, poste 3
M^{me} Maryse Bourque, conseillère, poste 4
M. Luc Bourque, conseiller, poste 5
M. Denis Harvey, conseiller, poste 6

Aussi présent : Mme Myriam Lafleur, directrice générale secrétaire-trésorière

1. Temps de réflexion

2. Ouverture de la séance

La séance est ouverte par M. Martin Côté, maire de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à 19 h 40. Mme Myriam Lafleur fait fonction de secrétaire.

3. Présences

Constatation du quorum.

4. Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par Maryse Bourque, appuyé par Jacques Devost, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'accepter l'ordre du jour tel que proposé :

1. Temps de réflexion
2. Ouverture de la séance par M. le maire
3. Présences
4. Acceptation de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 octobre 2020
6. Acceptation des comptes
7. Résolution
 - a) Résolution 2020-11-02-01 concernant la nomination d'une mairesse ou maire suppléant
 - b) Résolution 2020-11-02-02 concernant le dépôt des états financiers comparatifs 2019-2020
 - c) Résolution 2020-11-02-03 concernant une offre de service en communication
 - d) Résolution 2020-11-02-04 concernant une offre de vente du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles
 - e) Résolution 2020-11-02-05 concernant un appui au projet des Caraïbes Nordiques
8. Règlements
 - a) Avis de motion concernant le traitement du maire et des élus
 - b) Dépôt et adoption du projet de règlement 2020-11-02-06 concernant le traitement du maire et des élus Municipaux
 - c) Avis de motion concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux
 - d) Dépôt et adoption du projet de règlement 2020-11-02-07 concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux
9. Affaires nouvelles
10. Varias
11. Période de questions
12. Levée de la séance

5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 octobre 2020

Il est proposé par Clément Tanguay, appuyé par Serge Proulx, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 octobre 2020 soit adopté.

6. Acceptation des comptes

Il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Serge Proulx, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

Que le Conseil municipal de Baie-Johan-Beetz accepte les comptes payés du 1^{er} au 31 octobre 2020 pour un montant de 72 950.98\$.

Ces comptes ont été acquittés par la directrice générale, et moi, Myriam Lafleur, certifie sous mon serment d'office que nous avons les fonds nécessaires à la caisse populaire de Havre-Saint-Pierre pour payer ces montants dus.

M^{me} Myriam Lafleur, directrice générale secrétaire-trésorière et greffière

7. Résolution

a) Résolution 2020-11-02-01 concernant la nomination d'une mairesse ou d'un maire suppléant

Il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Luc Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz nomme Maryse Bourque comme mairesse suppléante jusqu'à la séance ordinaire du mois de mai 2021.

b) Résolution 2020-11-02-02 concernant le dépôt des états comparatifs 2019-2020

Considérant la présentation et la lecture des états comparatifs 2019-2020 au 30 septembre 2020 effectuée par madame Myriam Lafleur, directrice générale, secrétaire-trésorière.

Il est proposé par Luc Bourque, appuyé par Serge Proulx et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz accepte le dépôt des états comparatifs 2019-2020 au 30 septembre 2020.

c) Résolution 2020-11-02-03 concernant une offre de service en communication

Considérant les obligations gouvernementales de la municipalité en matière de transparence et de transmission de l'information;

Considérant la nécessité de la refonte du site internet de la municipalité;

Considérant le fait que la municipalité n'a pas de véritable logo et qu'elle utilise présentement les armoiries comme logo;

Considérant le besoin de créer une page Facebook et de s'en servir comme outil de communication auprès des résidents de Baie-Johan-Beetz;

Considérant qu'une offre de service a déjà été octroyée à Visages Régionaux en ce qui a trait au marketing territorial de la municipalité;

Par conséquent il est proposé par Jacques Devost, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz accepte l'offre de service de Visages régionaux au montant de 11 150 \$ excluant les taxes applicables.

d) Résolution 2020-11-02-04 concernant une offre de vente du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles

Considérant l'offre de vente du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles datée du 13 octobre 2020 concernant le lot 5 356 356 du cadastre du Québec

Par conséquent, il est proposé par Clément Tanguay, appuyé par Serge Proulx, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que le dossier soit envoyé à Me Brigitte-Viviane Lévesque et que le conseil municipal paie les frais de notaire s'y rattachant ;

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz nomme madame Myriam Lafleur, directrice générale, secrétaire-trésorière pour signer tous les documents relatifs à cette demande.

e) Résolution 2020-11-02-05 concernant un appui au projet des Caraïbes Nordiques

Considérant que le développement récréotouristique fait partie des grandes orientations de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz;

Considérant la valeur historique et symbolique de la Maison Johan-Beetz pour les Baie-johannais.e.s;

Considérant la présentation du projet des Caraïbes Nordiques;

Considérant l'effet structurant sur le développement de Baie-Johan-Beetz et la qualité des emplois créés à court et moyen terme par le projet de Caraïbes Nordiques;

Par conséquent, il est proposé par Maryse Bourque, appuyé par Denis Harvey, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz appuie le projet des Caraïbes Nordiques.

8. Règlement

8.1 Avis de motion concernant le traitement du maire et des élus municipaux

Le conseiller Luc Bourque donne l'avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement ayant pour objet de fixer le traitement du maire et des élus municipaux

8.2 Dépôt et adoption du projet de règlement 2020-11-02-06 concernant le traitement du maire et des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « *LTEM* ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU'est actuellement en vigueur, sur le territoire de la Municipalité, le *Règlement no 2020-01-06-01 fixant la rémunération des élus*;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13);

ATTENDU QUE le présent règlement (tout comme le *Règlement no 2020-01-06-01* actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le maire, en considérant

l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de ses présences aux séances du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Bourque, le 2 novembre 2020;

ATTENDU QU'un avis public sera publié conformément aux modalités de l'article 9 *LTEM*, soit au moins 21 jours avant la tenue de la séance ordinaire du conseil pour adoption du règlement;

Par conséquent le conseiller Luc Bourque présente et dépose pour adoption le projet de règlement ayant pour objet de fixer le traitement du maire et des élus municipaux qui se lira comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent projet de règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

- a) Le maire : rémunération annuelle de 32 326 \$;
- b) Autres membres du conseil : rémunération annuelle de 1 654 \$.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata de la charge de travail effectué et du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 2, est réduite du même montant pour la charge de travail et les jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un

maximum de 200 \$/jour (revenu net). Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

ARTICLE 8 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le conseil fixe le tarif suivant :

- a) Frais de déplacement : Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalant au montant de 0,45 \$ par kilomètre effectué est accordé.
- b) Frais de repas :
 - i. Frais de déjeuner : 20 \$ (incluant les taxes et le pourboire) (si départ avant 7h)
 - ii. Frais de dîner : 30 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
 - iii. Frais de souper : 40 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
- c) Frais d'hébergement : Selon le coût réel, jusqu'à un maximum de 150 \$ / nuit (incluant les taxes).
- d) Frais de déplacement par train ou par avion : Tarif selon la classe économique.
- e) Frais de stationnement : Selon le coût réel

ARTICLE 9 INDEXATION

Les rémunérations de base, additionnelle et la tarification de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, à compter du 1^{er} janvier 2022, de 2%, à chaque exercice financier.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement no 2020-01-06-01*.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il a cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

8.3 Avis de motion concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux

Le conseiller Denis Harvey donne l'avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, un règlement sera présenté pour adoption le règlement ayant pour objet le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux.

8.4 Dépôt et adoption du projet 2020-11-02-07 concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux

Le conseiller Denis Harvey présente et dépose le projet de règlement pour adoption concernant le taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2021 qui se lira comme suit :

CHAPITRE 1 LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Taxe foncière générale :

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de cette unité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Immeuble non résidentiel :	1,85 \$/100 \$ d'évaluation
Terrain vague desservi :	1,85 \$/100 \$ d'évaluation
6 logements et plus :	1,85 \$/100 \$ d'évaluation
Immeuble résiduel :	1,27 \$/100 \$ d'évaluation

Le taux de base de cette taxe est fixé à 1,27 \$/100 \$ d'évaluation

CHAPITRE 2 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on entend par :

« logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu.

ARTICLE 3 FOURNITURE DE L'EAU

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau correspondant à **80 \$** par unité d'évaluation.

ARTICLE 4 SERVICE DES EAUX USÉES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau des eaux usées, une compensation pour le service d'égout correspondant à **100 \$** par unité d'évaluation.

ARTICLE 5 ENLÈVEMENT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du service d'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour ce service selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 100 \$ par immeuble résidentiel
- 100 \$ par terrain vague
- 200 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

ARTICLE 6 ÉCLAIRAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 100 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 100 \$ par terrain vague
- 100 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

ARTICLE 7 DÉNEIGEMENT DES RUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 100 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 100 \$ par terrain vague
- 100 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

CHAPITRE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 VERSEMENT MULTIPLE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements, la date ultime et le pourcentage de chacun de ces versements sont :

1 ^{er} versement :	31 mars 2021	17 %
2 ^e versement :	30 avril 2021	17 %
3 ^e versement :	31 mai 2021	17 %
4 ^e versement :	30 juin 2021	17 %
5 ^e versement :	2 août 2021	17 %
6 ^e versement :	31 août 2021	15 %

Le paiement peut se faire directement aux endroits suivants :

- Au bureau municipal, du lundi au vendredi, en avant-midi (en argent comptant ou par chèque);
- À une institution financière ;
- Par paiement électronique ;
- Par la poste.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leurs échéances.

Les alinéas précédents s'appliquent à tout supplément de taxe ou de compensation découlant d'une modification au rôle. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Toute sommes exigées par le présent règlement, de même que toute autre taxe foncière, spéciale, tarification, compensation ou autre porte intérêts au taux annuel de 10% auquel s'ajoute une pénalité annuelle de 5%, lesquels sont dus à compter du moment où les sommes deviennent exigibles.

CHAPITRE 4 TARIFS

ARTICLE 10 DOCUMENTS ET SERVICES

La tarification pour la délivrance de documents et la fourniture de services est imposée comme suit :

- a) Salle communautaire Phidélem-Harvey :
 - i. 125,00 \$ / jour

